
**RÈGLEMENT NO 2024-117 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MONTMAGNY**

Avis de motion : 08 octobre 2024
Présentation projet de règlement : 08 octobre 2024
Publication de l'avis : 16 octobre 2024
Adoption du règlement : _____

- CONSIDÉRANT que le présent règlement (tout comme le *Règlement n° 2019-94* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le préfet, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de sa présence aux séances du Conseil et à certains comités;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par M. Gilles Giroux, maire de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lors de la séance du 8 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT que lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement;
- CONSIDÉRANT que le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du Conseil de la MRC (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le *Règlement n° 2019-94 sur la rémunération des membres du conseil*;

IL EST PROPOSÉ PAR _____

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le n° 2024-117 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du Conseil de la MRC de Montmagny.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du Conseil est fixée comme suit :

- a) **Le préfet** : rémunération annuelle de 23 468,58 \$ (ou 451,31 \$/semaine), à laquelle s'ajoute un montant de 333,08 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle il assiste;
- b) **Autres membres du Conseil** : 253,52 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle ils assistent.

Lorsqu'un maire est remplacé au Conseil de la MRC par un substitut désigné conformément au dernier alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur*

l'organisation territoriale municipale, la rémunération prévue au présent article est versée à ce substitut, en lieu et place du maire.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du Conseil occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) En cas d'absence du préfet, le membre qui assure la présidence de la séance concernée : 333,08 \$/séance;
- b) Pour chaque réunion de travail (caucus) précédant une séance ordinaire du Conseil, dans la mesure où tous les membres du Conseil sont invités à cette réunion : 82,00 \$/réunion à laquelle il assiste;
- c) Membre d'une commission ou d'un comité créé par le Conseil de la MRC ou en vertu de la loi : 253,52 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ou de cette commission ont dûment été convoqués ou invités à y participer. Pour le préfet, 333,08 \$/réunion à laquelle il assiste;
- d) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : 253,52 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du Conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- e) Lorsque le préfet ne peut assister à un événement de représentation, le membre du conseil qui agit à titre de représentant mandaté de la MRC a droit à une rémunération forfaitaire de 294,00 \$.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet telle qu'établie à l'article 2) a), et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités que le Conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (FRAIS DE DÉPLACEMENT)

La MRC verse un montant correspondant à 0,42 \$/kilomètre si le prix à la pompe à Montmagny est de 1,00 \$ à 1,09 \$ (la référence). Le taux au kilomètre augmente de 0,02 \$/kilomètre lorsque le prix à la pompe augmente de 0,10 \$/litre par rapport à la référence. Il redescend à la baisse de la même façon, mais ne peut être moins que 0,42 \$/Kilomètre. Pour compenser les dépenses effectuées par les membres du Conseil pour assister aux réunions ou séances ordinaires dans les cas suivants :

- a) Séances du Conseil de la MRC;
- b) Réunions identifiées aux paragraphes b) à e) de l'article 3, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont rencontrées.

Pour les commissions ou comités visés au paragraphe c) de l'article 3, lorsqu'y siègent également des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ces dernières (membres de comités qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC) ont droit, aux mêmes conditions, au remboursement de leurs dépenses pour assister aux réunions des commissions ou comités concernés.

À l'égard des membres du Conseil de la MRC, la distance qui sera considérée aux fins de déterminer le remboursement prévu au 1^{er} alinéa, sera réputée être la distance entre l'adresse ou le lieu de l'immeuble, sur le territoire de la municipalité locale, qui a rendu l'élu éligible à se présenter comme membre du conseil de la municipalité locale, jusqu'au lieu où s'est effectivement tenue la réunion ou la séance.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement seront indexées à la hausse à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue à l'article est inférieur à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2 %.

ARTICLE 9 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement n° 2019-94*, ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À MONTMAGNY CE 12 NOVEMBRE 2024

Frédéric Jean, préfet

Nancy Labrecque, dir. gén.
et greffière-trés.